
1st Session, 57th Legislature
New Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

1^{re} session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

BILL

18

An Act to Amend the Scalpers Act

Read first time: April 1, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

18

Loi modifiant la Loi sur les mesureurs

Première lecture : le 1^{er} avril 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. BRUCE NORTHRUP

L'HON. BRUCE NORTHRUP

BILL 18

PROJET DE LOI 18

An Act to Amend the Scalpers Act

Loi modifiant la Loi sur les mesureurs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 3(1) of the Scalpers Act, chapter S-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur les mesureurs, chapitre S-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) The Board shall examine candidates for licenses to scale primary forest products and candidates for renewals of those licenses and shall perform any other duties that are assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

3(1) Le bureau fait passer un examen aux candidats voulant obtenir un permis pour mesurer des produits forestiers de base ou voulant renouveler ce permis et exerce les autres fonctions que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

2 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) For the purpose of holding examinations, the Board shall sit at the places determined by the Minister and on the dates set by him or her.

6(1) Pour la tenue des examens, le bureau siège aux dates et lieux que fixe le Ministre.

6(2) Before being permitted by the Board to take an examination, a candidate shall

6(2) Le bureau admet à l'examen le candidat qui satisfait aux exigences suivantes :

- (a) complete an examination application form provided by the Minister,
- (b) have attained the age of 19 years, and
- (c) satisfy the Board that he or she has

- a) il remplit la formule d'examen que le Ministre lui fournit;
- b) il a 19 ans révolus;
- c) il le convainc :

- (i) at least two years experience in scaling primary forest products, or
- (ii) graduated from a college, technical institute or university in a program of study that in the opinion of the Board provides practical training and instruction equivalent to two years experience in scaling primary forest products.

6(3) Candidates shall present themselves before the Board on the examination day set by the Minister.

6(4) Within 60 days after the close of an examination for a scaler's license, the Board shall transmit to the Minister the names of the candidates that it believes are trustworthy and of good character, who have passed a satisfactory examination and are recommended as being competent to adopt one or more of the following methods of scaling primary forest products:

- (a) by individual units, according to a procedure established by the Minister;
- (b) by mass;
- (c) by stacked measure; and
- (d) by board feet.

6(5) The Board may establish the method and program of examinations.

3 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1(1) Before a scaler's license may be renewed, the holder of a license shall successfully pass a renewal examination no more than 120 days before the expiry of the license.

6.1(2) Before being permitted by the Board to take a renewal examination, a holder of a scaler's license shall

- (a) complete a renewal examination application form provided by the Minister, and
- (b) satisfy the Board that he or she has

- (i) ou bien qu'il possède au moins deux ans d'expérience en mesurage des produits forestiers de base,
- (ii) ou bien qu'il est diplômé d'un collège, d'un institut de technologie ou d'une université dans un programme d'études qui offre une formation et un enseignement pratiques qui équivaut, selon le bureau, à deux ans d'expérience en mesurage des produits forestiers de base.

6(3) Les candidats se présentent devant le bureau le jour que fixe le Ministre pour la tenue de l'examen.

6(4) Dans les soixante jours de la fin de l'examen menant à l'obtention du permis de mesureur, le bureau communique au Ministre les noms des candidats qu'il juge dignes de confiance et de bonne réputation, qui ont réussi l'examen et qu'il recommande comme possédant la compétence nécessaire pour adopter l'une ou plusieurs des méthodes de mesure ci-dessous des produits forestiers de base :

- a) par unités individuelles, selon l'une des procédures approuvées par le Ministre;
- b) par la masse;
- c) par volume apparent;
- d) par pieds planche.

6(5) Le bureau peut établir le mode et le programme des examens.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :

6.1(1) Le bureau ne peut renouveler le permis de mesureur avant que son titulaire n'ait réussi, au plus tard cent vingt jours avant la date d'expiration du permis, l'examen de renouvellement.

6.1(2) Le bureau peut permettre au titulaire du permis de mesureur de se présenter à l'examen de renouvellement du permis si ce dernier :

- a) a rempli la formule de demande d'examen de renouvellement du permis que le Ministre lui fournit;
- b) le convainc qu'il a satisfait à l'une des exigences ci-dessous ou aux deux :

(i) scaled primary forest products cut on Crown Lands or scaled primary forest products marketed through a Producer Association within a five year period before the expiry date of the license, or

(ii) attended a scaler refresher course approved by the Board no more than one year before the expiry date of the license.

6.1(3) A candidate for a renewal examination shall present himself or herself before the Board on the examination day set by the Minister.

6.1(4) Subsection 6(4) applies with the necessary modifications with respect to recommendations made by the Board following a renewal examination.

4 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) On payment of the fee prescribed by regulation, the Minister may issue to a person a scaler's license in accordance with the recommendation of the Board under section 6.

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) A scaler's license shall be of a specific class and the class to which the license belongs shall be endorsed on the license.

7(1.2) A scaler's license is valid for a period of five years following the date of its issuance, expires on the day specified on the license and may be renewed.

5 The Act is amended by adding after section 7 the following:

7.1 On payment of the fee prescribed by regulation, the Minister may renew a scaler's license in accordance with the recommendation of the Board under section 6.1.

6 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 Subject to section 10, no person shall act as a scaler with respect to a primary forest product unless that person holds the proper class of scaler's license.

(i) au cours d'une période de cinq ans précédant la date d'expiration du permis il a mesuré des produits forestiers de base ou bien coupés sur les terres de la Couronne ou bien mis en marché par l'entremise d'une association de producteurs,

(ii) dans l'année précédant la date d'expiration du permis de mesureur, il a suivi le cours de recyclage des mesureurs qu'agrée le bureau.

6.1(3) Le candidat à l'examen de renouvellement se présente devant le bureau le jour que fixe le Ministre pour la tenue de l'examen.

6.1(4) Le paragraphe 6(4) s'applique avec les adaptations nécessaires aux recommandations que formule le bureau à la suite de la tenue de l'examen de renouvellement.

4 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Sur acquittement des droits réglementaires, le Ministre peut délivrer le permis de mesureur en conformité avec la recommandation que le bureau formule en vertu de l'article 6.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) Le permis de mesureur relève de la classe particulière qui est indiquée sur le permis.

7(1.2) Le permis de mesureur est valide pour la période de cinq ans qui suit la date de sa délivrance, expire le jour qui y est fixé et est renouvelable.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :

7.1 Sur acquittement des droits réglementaires, le Ministre peut renouveler le permis de mesureur en conformité avec la recommandation que le bureau formule en vertu de l'article 6.1.

6 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Sous réserve de l'article 10, il est interdit d'agir à titre de mesureur de produits forestiers de base sans être titulaire du permis de mesureur de la classe appropriée.

7 Paragraph 19(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) prescribing fees for the purposes of sections 7 and 7.1;

COMMENCEMENT AND TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

8(1) Any scaler's license issued under the Scalers Act before the commencement of this section that is not renewed shall expire on June 30, 2012.

8(2) Subject to subsection (3), the Scalers Act applies with respect to the renewal of a scaler's license issued under the Scalers Act before the commencement of this section.

8(3) Despite subsection 6.1(1) and paragraph 6.1(2)(b), before being permitted to take a renewal examination, a holder of a scaler's license referred to in subsection (1) shall satisfy the Board that he or she has

(a) scaled primary forest products cut on Crown Lands or scaled primary forest products marketed through a Producer Association within a five year period before the commencement of this section, or

(b) attended a scaler refresher course approved by the Board of Examiners no more than one year before the commencement of this section.

Commencement

9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

7 L'alinéa 19e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) fixant les droits aux fins d'application des articles 7 et 7.1;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

8(1) Le permis de mesureur délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs avant l'entrée en vigueur du présent article qui n'est pas renouvelé expire le 30 juin 2012.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Loi sur les mesureurs s'applique au renouvellement du permis de mesureur délivré en vertu de cette loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

8(3) Malgré le paragraphe 6.1(1) et l'alinéa 6.1(2)b) et avant d'être autorisé à passer l'examen du renouvellement, le titulaire du permis de mesureur visé au paragraphe (1) doit avoir satisfait à l'une ou l'autre des exigences ci-dessous ou aux deux :

a) au cours d'une période de cinq ans précédant l'entrée en vigueur du présent article, il a mesuré des produits forestiers de base ou bien coupés sur les terres de la Couronne, ou bien mis en marché par l'intermédiaire d'une association de producteurs;

b) dans l'année précédant l'entrée en vigueur du présent article, il a suivi le cours de recyclage des mesureurs qu'agrée le bureau.

Entrée en vigueur

9 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.